

Bruxelles, le 7 juin 2022  
(OR. fr)

9918/22  
ADD 1

DENLEG 41  
FOOD 39  
SAN 369

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	1 <sup>er</sup> juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D080145/03 ANNEX
Objet:	ANNEXE au RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant l'annexe du règlement (UE) no 231/2012 de la Commission établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la présence d'oxyde d'éthylène dans les additifs alimentaires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D080145/03 ANNEX.

---

p.j.: D080145/03 ANNEX



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
SANTÉ/10004/2022 ANNEX  
(POOL/E2/2022/10004/10004-EN  
ANNEX.docx) D080145/03  
**[...]**(2022) **XXX** draft

ANNEX

## ANNEXE

au

### RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant l'annexe du règlement (UE) no 231/2012 de la Commission établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la présence d'oxyde d'éthylène dans les additifs alimentaires**

## ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée comme suit:

- (1) la phrase introductive «*Note*: l'oxyde d'éthylène ne peut pas être utilisé pour la stérilisation dans des additifs alimentaires.» est remplacée par le texte suivant:

«L'oxyde d'éthylène ne peut pas être utilisé pour la stérilisation dans des additifs alimentaires.

Aucun résidu d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol, exprimée en oxyde d'éthylène\*) supérieur à 0,1 mg/kg, quelle que soit son origine, ne peut être présent dans les additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008, y compris dans les mélanges d'additifs alimentaires.

---

\* à savoir oxyde d'éthylène + 0,55\* 2-chloro-éthanol.»;

- (2) pour les entrées correspondant au E 431 stéarate de polyoxyéthylène (40), au E 432 monolaurate de polyoxyéthylène sorbitan (polysorbate 20), au E 433 monooléate de polyoxyéthylène sorbitan (polysorbate 80), au E 434 monopalmitate de polyoxyéthylène sorbitan (polysorbate 40), au E 435 monostéarate de polyoxyéthylène sorbitan (polysorbate 60), au E 436 tristéarate de polyoxyéthylène sorbitan (polysorbate 65), au E 1209 copolymère greffé d'alcool polyvinylique et de polyéthylèneglycol et au E 1521 polyéthylèneglycols, dans la spécification «Pureté», la ligne «Oxyde d'éthylène» est supprimée.